

SOIXANTE-TROISIEME SESSION

Affaire MISCHUNG (No 3)

Jugement No 841

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Norbert Mischung le 24 avril 1987 et régularisée le 6 juin, la réponse de l'ESO en date du 8 juillet, la réplique du requérant du 8 août et la duplique de l'ESO datée du 14 septembre 1987;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphes 1, 2 et 3, du Statut du Tribunal, les articles R II 6.12 et R VI 1.04 du Statut et l'article I.1.01 du Règlement du personnel de l'ESO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Le requérant entra au service de l'ESO en novembre 1981 en qualité d'ingénieur principal pour un projet confié au Groupe du télescope, en vertu d'un contrat de durée déterminée. Au milieu de 1983, ses attributions furent revues et il devait se concentrer sur la mise au point technique d'éléments de miroirs métalliques pour le télescope astronomique de l'ESO au Chili. Le 27 avril 1984, le chef de l'administration, M. Bachmann, lui écrivit pour dire qu'il ne pourrait avoir un contrat de durée indéterminée, tout en lui offrant une prolongation de deux ans jusqu'au 31 octobre 1986. Le 7 mai 1984, il demanda des explications et, dans sa réponse du 28 mai, M. Bachmann déclara que la décision avait été prise parce qu'il "n'avait pas assumé la direction du projet", que ses attributions avaient été remaniées et que "seule une courte prolongation de [son] contrat, avec pour tâche essentielle le travail relatif aux miroirs métalliques, pourrait être justifiée". Il accepta l'offre de prolongation.

Ainsi qu'il est indiqué dans les jugements Nos 780 et 840, sous A, c'est en septembre 1984 qu'il informa l'ESO de son invention d'éléments réfléchissants pour le télescope; son différend avec l'Organisation au sujet des droits sur l'invention forme l'objet de ses deux premières requêtes et des deux jugements susmentionnés.

Dans une lettre du 2 juillet 1986, M. Bachmann lui offrit un congé payé spécial jusqu'au 31 octobre, conformément à l'article R II 6.12 du Statut du personnel, pour qu'il puisse chercher un autre emploi. Le requérant accepta cette offre le 25 juillet. Le 19 août, il écrivit à M. Bachmann à propos de ses droits de fin de contrat et demanda, notamment, une "appréciation du travail fourni à l'ESO". M. Bachmann répondit par une lettre du 13 octobre, à laquelle était joint un texte signé par le chef du Groupe du télescope qui décrivait le "principal domaine d'activité" du requérant depuis 1981. Le 29 octobre, celui-ci demanda une "appréciation officielle de [son] travail à l'ESO", qui dirait en particulier que le travail accompli avait conduit à une demande de brevet. M. Bachmann répondit le 17 novembre qu'il n'était pas d'usage, à l'ESO, d'établir une attestation de ce genre mais que le texte signé par son supérieur hiérarchique était modifié pour mentionner la demande de brevet. Le 1er décembre, le requérant répondit en demandant une attestation et en disant que l'absence d'un tel document risquait de nuire à sa carrière future. Son avocat et le conseiller juridique de l'ESO tentèrent par la suite de régler le litige relatif aux droits sur l'invention. Le requérant insista notamment sur le fait que le règlement devait comprendre l'établissement d'une attestation selon un projet qu'il avait rédigé lui-même. Mais les négociations échouèrent et, le 26 février 1987, dit-il, il notifia à l'ESO une demande formelle d'appréciation de son travail: il s'agit de la date d'une lettre de son avocat au conseiller juridique, lettre rejetant le projet de règlement.

B. Le requérant s'en prend au rejet de sa demande, qu'il infère de l'absence de décision de l'ESO à ce sujet dans le délai imparti à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. Il expose la difficulté de trouver un emploi quand on ne peut produire un certificat de service comme les employeurs en demandent couramment en Allemagne occidentale. Deux employeurs éventuels au moins ont renoncé de ce fait à donner suite à leurs offres. Comme l'ESO le sait fort bien, il est d'usage, en Allemagne occidentale et dans beaucoup d'autres pays, d'établir un

certificat signé par le chef de l'administration ou par le chef du personnel, et non pas seulement par le supérieur hiérarchique. Bien que muet sur ce point, le Statut du personnel n'empêche pas l'établissement d'un tel certificat. L'Organisation compromet de propos délibéré ses perspectives de carrière. Elle a lié de façon inéquitable la question du certificat au différend relatif à l'invention et aux demandes de brevet. Selon le requérant, un accord fut conclu en février 1987 sur le texte du certificat et il prie le Tribunal d'enjoindre à l'ESO d'établir sur-le-champ une appréciation rédigée ainsi que les parties en étaient convenues.

C. Dans sa réponse, l'ESO soutient que la requête est irrecevable. Le requérant présenta sa demande dans sa lettre du 19 août 1986 à M. Bachmann, demande que celui-ci rejeta le 17 novembre. C'est là la décision définitive, que le requérant ne contesta pas dans le délai fixé à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Les négociations qui se terminèrent en février 1987 n'avaient pas prolongé le délai.

En outre, la requête est mal fondée. Le Statut et le Règlement du personnel n'exigent pas l'établissement de certificats et l'ESO n'est pas tenue, en la matière, par les pratiques de tel ou tel pays. Comme d'autres organisations internationales, elle se contente d'établir une description objective des tâches accomplies. Cela ne saurait nuire au requérant, qui peut dire aux employeurs éventuels qu'il s'agit là d'une pratique régulièrement suivie par l'Organisation. En tout cas, le requérant ne répondit pas aux attentes de l'Organisation, qui n'est donc pas disposée à exprimer sa satisfaction dans un certificat. Pour mettre un terme aux constants griefs avancés par le requérant, elle avait envisagé de lui remettre une attestation dans le cadre d'un règlement général, mais il n'y a plus droit du moment que les négociations ont échoué.

D. Dans sa réplique, le requérant présente des commentaires détaillés sur des questions de fait qu'il estime exposées de façon erronée dans la réponse. Il soutient que sa requête est recevable. La lettre du 17 novembre 1986 ne peut pas être traitée comme une décision définitive puisque l'ESO était disposée à reconsidérer la question dans la suite des négociations: s'il s'agissait vraiment d'une décision définitive, alors la défenderesse a négocié de mauvaise foi. Quant au fond, il développe l'argument selon lequel l'ESO est tenue de lui donner un certificat et demande pourquoi, s'il ne répondit pas aux attentes de l'Organisation, celle-ci lui offrit une prolongation de contrat en 1984.

E. Dans sa duplique, l'Observatoire soutient que les négociations n'ont pas rouvert un nouveau délai pour contester le refus d'un certificat: loin de porter uniquement sur la question du certificat, elles visaient à régler tous les points en litige et elles étaient menées sans préjudice de la position en droit de l'une et l'autre parties. Quant au fond, l'ESO fait observer que, si ses dispositions réglementaires ne l'exigent pas, elle a pour pratique d'établir un certificat de service à la demande de l'intéressé, qu'elle en a remis un au requérant et que le texte de ce document n'est ni partial, ni propre à induire en erreur, ni imprécis.

CONSIDERE:

1. Le requérant était employé par l'ESO en tant qu'ingénieur principal pour un projet relatif au fonctionnement de l'Observatoire de l'ESO au Chili, et il était au service de l'Organisation du 1er novembre 1981 au 31 octobre 1986. Le 19 août 1986, il lui demanda d'établir une appréciation du travail qu'il avait accompli à son service. Le 17 novembre 1986, l'ESO lui remit une lettre signée par le chef du Groupe du télescope, qui exposait les principaux domaines d'activité du requérant. Celui-ci n'en fut pas satisfait. Il demanda une référence à ses travaux de développement ayant conduit à une demande de brevet et souhaita obtenir un certificat officiel, sous la forme prévue par la législation et la pratique de la République fédérale d'Allemagne.

A la suite de négociations ultérieures entre le conseiller juridique de l'ESO et son avocat, le requérant offrit de retirer une requête soumise au Tribunal si l'ESO lui délivrait un certificat conforme à un projet qu'il avait établi et lui remboursait les dépenses exposées pour l'établissement de la demande de brevet. Les parties ne parvinrent pas à un accord et le requérant ne reçut jamais l'appréciation de son travail telle qu'il l'avait demandée.

Dans la présente requête, le requérant prie le Tribunal d'enjoindre l'ESO d'établir, sur-le-champ et sans réserve, un certificat couvrant ses cinq années de service et conforme à la version qu'il avait rédigée.

Sur le fond

2. Les dispositions réglementaires ne font pas obligation à l'ESO de délivrer au requérant un certificat à la fin de son contrat, que ce soit dans la forme requise par ce dernier ou autrement. L'ESO n'a donc pas violé une disposition du contrat d'engagement du requérant en s'abstenant de lui remettre une appréciation de ses services. En

outre l'ESO, en tant qu'organisation internationale, n'est pas liée par les obligations des employeurs conformément à la législation et à la pratique de la République fédérale d'Allemagne.

Dans la présente affaire, l'ESO, restant fidèle à sa pratique, a remis au requérant une lettre de référence précisant la durée de sa relation de travail et le domaine principal de ses activités. L'Organisation avait consenti, à titre exceptionnel, à lui délivrer un certificat donnant une appréciation nuancée de ses services, dans la forme prescrite par la législation de la République fédérale d'Allemagne, dans le cadre d'un règlement global selon lequel l'ESO rembourserait au requérant certaines dépenses exposées par lui, et ce dernier, à son tour, serait prié de déclarer par écrit que toutes ses prétentions découlant de son contrat avec l'ESO avaient été réglées et qu'il s'abstiendrait d'en faire valoir de nouvelles ou d'entreprendre une quelconque démarche contre l'Organisation. Le requérant n'ayant pas voulu faire cette déclaration, les parties ne sont parvenues à aucun règlement. Faute d'accord entre elles sur les conditions du projet de règlement, l'ESO n'est aucunement tenue de délivrer au requérant le certificat qu'il voudrait obtenir, et la demande du requérant du 26 février 1987 dirigée contre l'ESO ne peut être retenue.

Sur la recevabilité

3. Le Tribunal, ayant statué sur le fond de l'affaire, n'a pas à se prononcer sur la question de la recevabilité.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 décembre 1987.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mella Carroll
William Douglas
A.B. Gardner